

faillie, autant que possible, faire tourner les peines à l'amélioration morale du condamné; « mais, dit-il, je persiste à tracer, avec une ferme et entière conviction, cette ligne : *Les peines ont ici-bas, pour le but le plus directement assignable, l'alarme, l'intimidation.* »

Voilà l'ensemble de la doctrine de M. Gilardin.

La justice sociale est séparée de la justice divine, elles agissent non seulement dans des sphères différentes, mais même contradictoires. Car, selon l'auteur, le droit social peut contredire le droit divin; et l'exercice de l'un et de l'autre n'en est pas moins légitime. C'est là l'erreur fondamentale de l'auteur de *l'Etude*. En adoptant contre Platon l'opinion, dit-il, trop complaisamment abandonnée de Clinias : que la justice a pour objet exclusif d'assurer la conservation du gouvernement établi, il ne pouvait, certes, espérer rattacher cette opinion aux principes même de Platon, non moins admirable dans la sûreté de sa logique que dans sa clairvoyante intuition de l'idéal.

En deux mots, M. Gilardin, en admettant leurs principes a rejeté les pures doctrines des philosophes religieux et spiritualistes, pour accepter, sans leurs principes, les conséquences fatales des théories exclusivement utilitaires.

M. Gilardin s'est trop préoccupé de ce qui existait dans les sociétés, pas assez de ce qui devrait y exister; le droit ne dérive point du fait; mais le fait doit dériver du droit. Dans les sciences morales l'empirisme ne pouvait conduire qu'à l'erreur. Les lois du monde physique étant fatales, on pourra les induire légitimement du fait lui-même; mais, dans le monde moral, où les êtres spirituels sont essentiellement libres et perfectibles, on ne saurait découvrir leur loi en concluant de ce qui est à ce qui doit être. La raison porte, dans son sanctuaire immuable et impersonnel, les principes d'où doivent découler les problèmes des sciences morales et sociales. L'humanité conserve dans elle-même la loi qu'elle doit réaliser peu à peu, l'idéal dont elle doit tous les jours se rapprocher davantage.

Laissant donc de côté les souvenirs antiques au sujet de la pénalité, il faut remonter à ce qui est absolu, pour découvrir non pas ce qu'est la pénalité dans la société actuelle, mais ce qu'elle doit être dans le plan divin de la constitution sociale.

C'est de ce point de vue qu'il faut aborder la question de la pénalité. Elle est simple quoique vaste. Nous nous contenterons de la poser. Cela suffira pour donner à penser aux juriconsultes et surtout aux criminalistes.

Comment peut-on découvrir le principe de la peine? Ne faut-il pas chercher pour quel motif elle a été voulue de Dieu?